

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 juin 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets un dossier relatif à la fourniture de matériel électrique basse tension pour l'ensemble des services communautaires.

Pour des raisons de quantité et de diversité des matériels concernés et, étant donné le nombre de secteurs d'activités concernés, trois lots sont envisagés :

- un lot pour la direction de l'eau,
- un lot pour la direction de la logistique et des bâtiments,
- un lot pour les directions de la voirie et de la propreté.

Le montant annuel estimé des fournitures serait de 350 000 F minimum et de 1,4 MF maximum par an et par lot.

Les marchés correspondant à chacun des lots permettraient aux divers services communautaires de s'approvisionner en matériel électrique basse tension pour des commandes dont le montant unitaire n'excéderait pas 50 000 F HT.

Les fournitures serait réparties par catégories :

- conducteurs,
- appareillage industriel,
- matériel de sécurité,
- tubes, conduits accessoires,
- connexions, branchements,
- petit appareillage,
- coffrets et armoires,
- éclairage, luminaire,
- chauffage, ventilation.

Pour chaque catégorie de matériel, le soumissionnaire serait invité à proposer un rabais par rapport au tarif public des divers fabricants.

Ces marchés, à conclure pour l'année 2000, comporteraient une clause de reconduction annuelle tacite, leur durée totale n'excéderait pas trois ans, afin d'assurer une continuité et une meilleure gestion des approvisionnements.

En raison de l'impossibilité de prévoir avec exactitude le volume des fournitures nécessaires à chacun des secteurs concernés, les marchés seraient à bons de commande.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 25 mai 1999 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273, 274, 279 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Ouï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide :

a) - de confier les fournitures à des sociétés spécialisées, désignées à la suite d'un appel d'offres ouvert sur rabais, conformément aux dispositions des articles 273, 274, 279 et 295 à 298 du code des marchés publics dans le cadre des marchés à bons de commande,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à accomplir tous les actes afférents aux marchés.

4° La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire aux budgets des services communautaires utilisateurs - exercices 2000, 2001 et 2002 - sur diverses imputations des sections d'exploitation et d'investissement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,